

ACCORD DE PARTICIPATION ET D'INTERESSEMENT DU GROUPE PSA

Entre la Société PEUGEOT S.A. et la Société PSA AUTOMOBILES SA, représentées par
Monsieur Xavier CHEREAU, dûment mandaté

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires, dûment mandatées

d'autre part.

Dans le présent accord, les Sociétés signataires ou ayant adhéré ultérieurement, sont désignées par « les Sociétés ».

PREAMBULE

L'accord de participation et d'intéressement étant arrivé à échéance au 31 décembre 2019, la Direction a invité les Organisations Syndicales à négocier un nouveau dispositif.

Cette négociation s'est déroulée dans le respect des dispositions de l'accord relatif à la négociation périodique obligatoire du 7 décembre 2017, ce dernier prévoit dans son article 2 une négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée et plus spécifiquement une négociation triennale sur la participation, l'intéressement et l'épargne salariale.

Une première réunion s'est tenue le 30 janvier 2020. Compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 la négociation a été suspendue et a repris le 23 juin 2020.

L'intéressement doit être un équilibre entre la réussite de l'Entreprise et la redistribution des fruits de cette réussite aux salariés. Il doit prendre en compte au bon niveau la performance économique mais également la qualité, qui est un enjeu du plan Push to Pass 2.

C'est pourquoi les parties ont convenu de retenir deux objectifs stratégiques :

- un objectif économique
- un objectif qualité

Dans le contexte actuel d'une crise sans précédent, la rentabilité et la trésorerie sont plus que jamais des enjeux majeurs pour la survie de l'entreprise.

CV
ASUN FD
0.6 XC MI G d

La qualité est indispensable pour contribuer à la satisfaction et à la fidélisation des clients. La qualité des produits en 2020 est un élément clé pour l'image de marque et pour la performance commerciale dans les prochaines années.

Les critères de répartition du montant de l'intéressement entre les bénéficiaires restent la durée de présence et le salaire.

Dans le contexte de la crise économique liée au Covid 19 et du projet de fusion avec le Groupe FCA, il est paru cohérent de conclure exceptionnellement un accord d'intéressement et participation d'une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

TITRE 1 : ACCORD D'INTERESSEMENT

CHAPITRE 1: MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT ET REPARTITION INDIVIDUELLE

Les parties rappellent que l'intéressement du personnel a un caractère aléatoire et ne se substitue à aucun des éléments du salaire en vigueur, si bien que les sommes distribuées sont exonérées de cotisations sociales.

Article 1 – Détermination du seuil de déclenchement

Le versement de l'intéressement ne peut intervenir que si la Marge Opérationnelle (MOP) de l'exercice correspondant est supérieure ou égale à 1 % et si le Free Cash Flow opérationnel de la Division Automobile des Sociétés industrielles et commerciales (au sens du document de référence) est positif hors restructurations et événements exceptionnels au cours de l'exercice considéré.

Article 2 – Détermination du montant global de l'intéressement

Article 2. 1 – Composantes

Le dispositif d'intéressement permet d'associer les salariés, d'une part aux ambitions du Groupe à travers ses résultats économiques mais aussi du suivi d'objectifs stratégiques, tels que la qualité. Ainsi, l'intéressement est composé de la somme des deux éléments suivants :

- 1^{er} objectif sur les résultats économiques

Cet élément vise à assurer la distribution au titre de l'association des salariés aux résultats économiques du Groupe.

Dans la continuité de l'accord précédent, les parties signataires ont réaffirmé leur choix d'une formule incitative en mettant en place une « cible salariale » (exprimée en % de la masse salariale) par seuils successifs croissants en fonction de la Marge Opérationnelle de la Division

Automobile, telle que définie dans le document de référence pour l'appréciation des comptes consolidés.

CV
ASRN FD
0.6 XC MI Ce

Si la MOP de l'exercice correspondant est égale ou supérieure à 1%, le seuil de déclenchement est atteint et les montants cible des enveloppes globales correspondantes seront les suivantes :

% MOP	Enveloppe Participation et Intéressement
1% ≤ MOP < 2%	1,0% de MS
2% ≤ MOP < 3%	2,0% de MS
3% ≤ MOP < 4%	2,9% de MS
4% ≤ MOP < 5%	3,4% de MS
5% ≤ MOP < 6%	4,75% de MS
6% ≤ MOP < 7%	5,25% de MS
7% ≤ MOP < 8%	5,75% de MS
8% ≤ MOP < 9%	6,25% de MS
9% ≤ MOP < 10%	6,75% de MS
10% ≤ MOP	7,25% de MS

Le montant versé dépendra donc du niveau de réalisation de la MOP selon des seuils successifs.

Par masse salariale brute, on entend, les salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, tels que figurant sur la DSN (Déclaration Sociale Nominative ou selon la législation en vigueur la norme de référence pour déclarer les données sociales de l'année), de chaque Société au cours de l'exercice considéré.

Il ne sera pas tenu compte de l'incidence de l'intéressement sur le calcul de la participation dû au titre du même exercice. La participation légale qui est déduite s'entend de la réserve légale de participation de chaque Société calculée en application du présent accord.

- 2^{ème} objectif sur la qualité des produits

L'objectif qualité porte sur la diminution du taux d'incidents remontés par nos clients de véhicules neufs au cours des 3 premiers mois suivants leur vente en France.

L'indicateur choisi est le taux de défaillance qui mesure la proportion des véhicules ayant rencontré un incident garantie par rapport au total des véhicules ayant roulé 3 mois.

L'indicateur est calculé du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice sur les véhicules ayant 3 mois de roulage.

Le traitement des défaillances ne tient pas compte des défaillances constatées au cours de la période de préparation du véhicule neuf, c'est-à-dire avant la livraison au client.

Le critère est évalué sur les véhicules vendus en France, toutes marques du Groupe confondues, quel que soit le pays de production.

Article 2.2 – Détermination du montant distribuable de l'intéressement

- Plafond spécifique à l'intéressement

Le montant de l'intéressement distribué au titre d'un exercice ne pourra, en tout état de cause, excéder 20 % des salaires bruts, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, versés aux salariés bénéficiaires.

CV
ASRN FD
0.6 XC MI Ce

- Modification de l'environnement juridique de l'accord

L'ensemble des dispositions du présent accord a été adopté au regard des dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur à la date de sa conclusion.

Au cas où pour une raison quelconque, résultant notamment d'une modification législative ou réglementaire, ou d'une évolution de la jurisprudence, le montant de l'intéressement, ou d'une manière plus générale le coût du dispositif pour les Sociétés s'en trouverait augmenté, le montant de l'intéressement versé aux salariés serait réduit d'autant, afin que soient neutralisées les conséquences de ces modifications.

Il en sera ainsi, par exemple, dans l'hypothèse où serait augmentée ou mise à la charge des entreprises, une contribution sociale ou fiscale de toute nature ayant pour fait générateur direct ou indirect le présent accord.

Article 3 – Modalités de calcul des composantes de l'intéressement

Pour chacun des deux objectifs, les parties conviennent des modalités suivantes :

- **Définitions :**

- Seuil de déclenchement : valeur de l'indicateur à partir de laquelle l'intéressement devient supérieur à 0.
- Cible : valeur de l'indicateur qui donne l'intéressement maximal.

- **L'objectif économique repose sur l'indicateur de la MOP (cf article 2.1) :**

- Seuil de déclenchement : MOP supérieure ou égale à 1
- Cible 2020 : montants cible salariale (exprimée en % de la masse salariale)
- Valorisation de la progression : selon les seuils définis

La Marge Opérationnelle de la Division Automobile est celle définie dans le document de référence pour l'appréciation des comptes consolidés, hors restructurations et événements exceptionnels, et qui donne lieu à publication une fois par an au moment de la publication des résultats annuels.

- **L'objectif qualité repose sur le taux de défaillance (cf article 2.1) :**

- Seuil de déclenchement : 30 435 (réalisé 2019) ppm (partie par million)
- Seuil d'atteinte à 50 % : 28 800
- Seuil d'atteinte à 100% : 25 000
- Valorisation de la progression entre les seuils : linéaire

Il est d'ores et déjà convenu que si le taux d'atteinte est égal à 100%, 0,36% de la Masse Salariale sera distribuée.

CV
ARW
FD
0.6
XC
MI
G

Article 4 – Montant des droits individuels

Article 4.1 – Pour l'objectif économique

La répartition du montant de l'intéressement entre les bénéficiaires pour l'objectif économique est effectuée par utilisation conjointe des critères du salaire et du temps de présence, chaque critère étant appliqué à une sous masse distincte :

- 50 % du montant de l'intéressement est réparti proportionnellement aux salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, tels que figurant sur la DADS-U (Déclaration Automatisée des Données Sociales Unifiée), dans chaque Société au cours de l'exercice considéré sous réserve des limites suivantes :
 - Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire avec un minimum égal à 1,25 du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale et un maximum égal à 2,5 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. En cas d'année incomplète, le Plafond de la Sécurité Sociale est pris en compte à due proportion de la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré.
 - Pour les salariés effectuant des périodes indemnisées relatives au chômage partiel, à la maladie durant la période d'indemnisation conventionnelle par l'employeur, à la maternité, à l'adoption, aux congés de paternité, aux accidents de travail et de trajet, à la maladie professionnelle, la rémunération prise en compte sera celle versée habituellement aux salariés.
- 50 % du montant de l'intéressement est réparti proportionnellement au temps de présence de chaque bénéficiaire dans l'Entreprise au cours de l'exercice.

La durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice s'entend des périodes de travail effectif, des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes ...).

En outre, pour les salariés et conformément aux articles L. 1225-17 et L. 1226-7 du Code du travail, les périodes de congés de maternité ou d'adoption ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, sont assimilées à des périodes de présence.

Dans le cadre de la crise sanitaire 2020 liée au Covid 19, les absences liées aux situations d'isolement seront assimilées à des périodes de présence telles que prévues à l'article 6 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L.3131-15 du code de la santé publique).

De plus les absences maladie liées aux gardes d'enfants et aux personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection du virus (M37 du 16 mars au 30 avril 2020) seront également, à titre exceptionnel, assimilées à des périodes de présence.

Le montant susceptible d'être attribué à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale au trois quart du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, diminué, en cas d'année incomplète, à due proportion de la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré.

CV
ASUN FD
0.6 XC MI Ce d

Article 4.2 – Pour l’objectif qualité

La répartition du montant de l’intéressement entre les bénéficiaires pour l’objectif qualité est effectuée par utilisation du critère temps de présence.

Le montant de l’intéressement est réparti proportionnellement au temps de présence de chaque bénéficiaire dans l’Entreprise au cours de l’exercice.

La durée de présence dans l’Entreprise au cours de l’exercice s’entend des périodes de travail effectif, des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud’hommes ...).

En outre, pour les salariés et conformément aux articles L. 1225-17 et L. 1226-7 du Code du travail, les périodes de congés de maternité ou d’adoption ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, sont assimilées à des périodes de présence.

Dans le cadre de la crise sanitaire 2020 liée au Covid 19, les absences liées aux situations d’isolement seront assimilées à des périodes de présence telles que prévues à l’article 6 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l’état d’urgence sanitaire (périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l’article L.3131-15 du code de la santé publique).

De plus les absences maladie liées aux gardes d’enfants et aux personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d’infection du virus (M37 du 16 mars au 30 avril 2020) seront également, à titre exceptionnel, assimilées à des périodes de présence.

Le montant susceptible d’être attribué à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale au trois quart du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, diminué, en cas d’année incomplète, à due proportion de la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l’exercice considéré.

Article 5 – Modalités de versement

L’intéressement de chaque exercice est calculé dès l’arrêté des comptes consolidés de l’exercice considéré.

Le versement aux bénéficiaires s’effectue en une seule fois à compter de l’arrêté des comptes par le Directoire de PEUGEOT S.A., et, en tout état de cause, avant le dernier jour du cinquième mois, soit avant le 31 mai de l’année qui suit l’exercice clos.

Il fait l’objet d’une fiche distincte du bulletin de salaire.

Cette fiche indique :

- le montant global de l’intéressement,
- le montant moyen,
- le montant des droits attribués au salarié,
- le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS,
- la date de disponibilité des droits à intéressement investis dans le PEE,
- les cas de débloquages anticipés des droits investis sur le PEE,
- les modalités d’affectation par défaut sur le PEE des sommes attribuées au titre de l’intéressement.

CV
ARRN FD
0.6 XC M1 Ce

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition.

Article 6 – Régime social et fiscal des sommes versées au titre de l'intéressement

Conformément à la législation en vigueur à la date de conclusion du présent accord, toutes les sommes versées au titre de l'intéressement seront exclues de l'assiette des cotisations sociales et soumises à la CSG et à la CRDS, ainsi qu'au forfait social.

L'intéressement est soumis à l'impôt sur le revenu, sauf si les salariés bénéficiaires de l'intéressement souhaitent affecter ces sommes dans les quinze jours minimum sur l'un des plans d'épargne salariale visés au chapitre 2, titre 1, dans la double limite d'un montant égal au trois quart du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale et du quart de leur rémunération annuelle.

CHAPITRE 2 : AFFECTATION AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE

Les bénéficiaires ont la faculté de verser tout ou partie de leur intéressement dans le Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe PSA, dans la mesure où leur Société est adhérente à ce Plan d'Epargne. Dans ce cas, conformément aux dispositions légales, ces sommes restent bloquées pendant au moins 5 ans, sauf cas de levée anticipée de l'indisponibilité.

Chaque bénéficiaire recevra une note lui précisant le montant total de l'intéressement qui lui est dû pour l'exercice de référence et lui rappelant la possibilité de se le faire verser directement sur son compte bancaire.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai d'au moins quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin, la quote-part lui revenant sera affectée au Plan d'Epargne Diversifié (PED), sur le FCPE Placement Epargne Monétaire.

L'affectation par défaut de la quote-part d'intéressement dans le plan d'épargne sera notifiée dans les 15 jours minimum de cette affectation. La notification mentionnera le montant de l'intéressement versé sur le PED, le FCPE sur lequel cette quote-part d'intéressement est versée, le point de départ de l'indisponibilité et la durée de l'indisponibilité.

CV
ARON FD
0.6 XC MI Ce

TITRE 2 : ACCORD DE PARTICIPATION

CHAPITRE 1 : CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION ET REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

Article 1 – Détermination de la Réserve Spéciale de Participation (RSP)

La participation est directement liée aux résultats financiers des Sociétés du Groupe incluses dans le périmètre d'application de l'accord. Le calcul des sommes qui pourront être distribuées aux salariés aura, par conséquent, un caractère aléatoire. Ces sommes ne constituent pas un élément du salaire et ne sauraient être considérées comme un avantage acquis.

Pour chaque exercice, le montant de la Réserve Spéciale de Participation est déterminé comme étant la somme arithmétique des réserves de participation calculées suivant la formule légale dans chacune des Sociétés, par application des dispositions de l'article L. 3324-1 du Code du travail.

Pour chacune des Sociétés, la formule légale est la suivante :

$$\frac{1}{2} \left(B - \frac{5C}{100} \right) \times \left(\frac{S}{VA} \right) \text{ avec un minimum égal à } 0.$$

Formule dans laquelle :

B : représente le **bénéfice net** réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les Sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C du Code général des impôts, diminué de l'impôt correspondant.

Le montant du bénéfice net est attesté par l'Inspecteur des Finances publiques ou par le contrôleur légal des comptes.

C : représente les **capitaux propres** comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Le montant des capitaux propres retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale est calculée, est attesté par l'Inspecteur des Finances publiques ou par le contrôleur légal des comptes. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

Le montant des capitaux propres, auquel est appliqué le taux de 5 % visé ci-dessus, est obtenu en retranchant des capitaux propres ceux investis à l'étranger, calculés prorata temporis, en cas d'investissement en cours d'année.

CV
ASRN FD
0.6 XC MI C d

S : représente les **rémunérations** prises en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

VA : représente la **valeur ajoutée**, c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel ; impôts ; taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ; charges financières ; dotations de l'exercice aux amortissements ; dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ; résultat courant avant impôts.

Le calcul de la RSP est effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul intervient dans le délai maximal d'un mois suivant la délivrance par l'Administration fiscale de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

Pour l'application de cet article, il est fait expressément référence à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires définissant les paramètres de calcul de la Réserve Spéciale de Participation telle qu'elle est prévue par le droit commun. Toutes modifications ultérieures de ces dispositions s'appliqueront à la date d'effet de ces modifications, sans qu'il y ait lieu de procéder par voie d'avenant.

Article 2 – Montants des droits individuels

La répartition de la RSP entre les bénéficiaires est effectuée par utilisation conjointe des critères du salaire et du temps de présence, chaque critère étant appliqué à une sous masse distincte :

- 50 % du montant de la participation est réparti proportionnellement aux salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, tels que figurant sur la DADS-U (Déclaration Automatisée des Données Sociales Unifiée), dans chaque Société au cours de l'exercice considéré sous réserve des limites suivantes :
 - Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire avec un minimum égal à 1,25 du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale et un maximum égal à 2,5 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. En cas d'année incomplète, le Plafond de la Sécurité Sociale est pris en compte à due proportion de la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré.
 - Pour les salariés effectuant des périodes indemnisées relatives au chômage partiel, à la maladie durant la période d'indemnisation conventionnelle par l'employeur, à la maternité, à l'adoption, aux congés de paternité, aux accidents de travail et de trajet, à la maladie professionnelle, la rémunération prise en compte sera celle versée habituellement aux salariés.
- 50 % du montant de la participation est réparti proportionnellement au temps de présence de chaque bénéficiaire dans l'Entreprise au cours de l'exercice.

La durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice s'entend des périodes de travail effectif, des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes...).

CV
ASUN FD
0.6 XC MI G

En outre, pour les salariés et conformément aux articles L. 1225-17 et L. 1226-7 du Code du travail, les périodes de congés de maternité ou d'adoption ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, sont assimilées à des périodes de présence.

Dans le cadre de la crise sanitaire 2020 liée au Covid 19, les absences liées aux situations d'isolement seront assimilées à des périodes de présence telles que prévues à l'article 6 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L.3131-15 du code de la santé publique).

De plus les absences maladie liées aux gardes d'enfants et aux personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection du virus (M37 du 16 mars au 30 avril 2020) seront également, à titre exceptionnel, assimilées à des périodes de présence.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à 75 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, et en cas d'année incomplète du salarié dans l'entreprise, en due proportion de la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré.

Les sommes qui, en application de la limite des 75 %, n'ont pu être distribuées, sont réparties entre les bénéficiaires non concernés par cette limite selon les mêmes modalités de répartition. Si un reliquat subsiste alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, les sommes qui ne peuvent être distribuées demeurent dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

CHAPITRE 2 : DESTINATION DES DROITS A PARTICIPATION

En application des articles D. 3324-21-2 et D. 3324-25, les sommes correspondant aux droits à participation sont versées avant le 1^{er} mai suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont attribués.

Article 1 – Disponibilité légale immédiate

Dans l'état actuel de la législation, les bénéficiaires peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours minimum à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué, conformément aux modalités décrites à l'article 2, chapitre 3, titre 3.

Le salarié se verra directement verser le montant de la participation dès lors que le montant de celle-ci n'atteindra pas 80 € pour l'exercice considéré. Ce montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et du Ministre du Travail, le dernier en date du 10 janvier 2001. Ce montant est soumis à l'impôt sur le revenu. L'entreprise l'intégrera donc au net fiscal déclaré au titre de la DSN (ou selon la législation en vigueur la norme de référence pour déclarer les données sociales de l'année).

XC MI C / CV
AGN / FD
0.6

Article 2 – Affectation des droits

A défaut de demande de versement immédiat dans le délai de quinze jours minimum précité, les sommes constituant la RSP, sont après prélèvement des contributions obligatoires, affectées au choix du bénéficiaire dans le Plan d'Épargne d'Entreprise du Groupe PSA (PEE), selon les conditions et modalités précisées dans le règlement afférent au dit plan.

Les sommes pourront être versées dans le Plan d'Épargne Actions Groupe (PEAG), ou dans le Plan d'Épargne Diversifié (PED) constitué de six Fonds dont un Fonds Solidaire.
Le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise autorise ces affectations.

Chaque année, les salariés sont consultés au plus tard avant le 1^{er} mai, pour l'expression de leur choix.

Article 3 – Exercice de l'option

Lors de la répartition de chaque nouvelle RSP, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les bénéficiaires pourront opter pour le ou les modes de placement exposés ci-avant. Pour ce faire, l'entreprise remettra ou adressera à chaque bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée au PED, sur le FCPE Placement Epargne Monétaire.

Article 4 – Durée de l'indisponibilité

Conformément à la loi, si le bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai visé à l'article 2 du présent chapitre, les droits constitués au profit du bénéficiaire ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués. Ces droits peuvent faire l'objet d'une levée anticipée de l'indisponibilité avant ce délai de 5 ans, en application des règles légales ou réglementaires existantes.

CV
ARW FD
0.6
XC M1 G d

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : PRISE D'EFFET ET DUREE

Article 1 – Durée

Le présent accord est un accord à durée déterminée conclu pour une durée d'un an conformément à l'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020. Il s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2020 et portera sur l'exercice 2020.

Article 2 – Dénonciation ou révision

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion. La dénonciation sera alors notifiée, par l'une ou l'autre des parties, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Le présent accord peut être révisé pendant sa période d'application par voie d'avenant conclu à l'unanimité de ses parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion au cas où sa mise en œuvre n'apparaîtrait plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Les parties s'entendent sur le fait que le présent accord est composé de titres différents et que chacun d'entre eux est divisible, elles pourront ainsi dénoncer ou réviser une partie de cet accord sans que cela ne le rende inapplicable ou invalide.

A l'issue de la période triennale d'application, le présent accord ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

Article 3 – Réunion de bilan

En complément des points en CSEC (prévus à l'article 1, chapitre 3, titre 3), une réunion de bilan aura lieu avec les organisations syndicales signataires, après la communication annuelle des résultats, afin d'évaluer l'impact sur l'intéressement/ participation des salariés et plus particulièrement sa formule de calcul.

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Champ d'application et modalités d'adhésion à l'accord

Le présent accord a pour objet d'associer plus étroitement les salariés à l'amélioration de la performance globale de l'entreprise.

CV
ASUN FD
0.6 XC M1 G d

Peuvent bénéficier du dispositif d'intéressement et de participation instauré par le présent accord, les Sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus 50 % par PSA AUTOMOBILES S.A. ou PEUGEOT S.A.

Les Sociétés devront manifester leur volonté de bénéficier de ce dispositif, par accord d'adhésion, signé par les représentants employeurs et salariés dûment mandatés, le cas échéant après avoir dénoncé au préalable leur accord existant dans les conditions prévues par celui-ci. L'accord d'adhésion sera signifié aux autres parties du présent accord.

Cette clause d'adhésion dispense les parties initialement signataires du présent accord ou adhérents ultérieurs de signer l'avenant d'adhésion d'une nouvelle Société du Groupe.

L'adhésion d'une nouvelle Société ne vaut que pour les exercices suivant celui au cours duquel l'adhésion a eu lieu, l'exercice en cours n'étant pris en compte que si l'adhésion intervient avant le 1er juillet.

Dans le cas où une des Sociétés, partie prenante aux accords, céderait tout ou partie de ses activités, l'accord continuerait à s'appliquer, dans la mesure où la nouvelle Société créée (ou acquéreuse) resterait filiale consolidée du Groupe.

Le présent accord ne concerne pas les filiales étrangères.

Article 2 – Sortie d'une entreprise du champ d'application de l'accord de Groupe

L'adhésion d'une Société au présent accord ne sera plus valable dès lors qu'elle ne serait plus contrôlée à plus de 50 %, directement ou indirectement par PEUGEOT S.A. ou PSA AUTOMOBILES S.A.

Dans ce cas, une exécution temporaire de l'accord interviendra en application des dispositions légales, pour la période de l'exercice durant laquelle la Société aura été contrôlée à plus de 50 % directement ou indirectement pour PEUGEOT S.A. ou PSA AUTOMOBILES S.A.

Article 3 – Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du dispositif d'intéressement et de participation tous les salariés comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe PSA.

Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul, soit les douze mois qui la précèdent dans le Groupe.

Cette notion d'ancienneté est une notion d'appartenance sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, soient déduites (comme par exemple les congés payés, congés maternité, congés paternité, suspension suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou non professionnelle, ...).

CV
ASW
FD
0.6
XC MI Ce

CHAPITRE 3 : SUIVI DE L'ACCORD ET INFORMATION DES SALARIES

Article 1 – Suivi de l'accord

La Direction de chaque Société présentera à son CSEC ou à son CSE :

- un suivi de l'avancement des réalisations par rapport aux cibles fixées dans le dispositif d'intéressement.
- un suivi, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, de l'accord de participation pour l'exercice clos.

Cette présentation comprend principalement un rapport comportant les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation des salariés pour l'exercice écoulé.

Article 2 – Information collective et individuelle

Dès le mois qui suivra sa signature, le présent accord sera diffusé aux Organisations Syndicales représentatives au niveau de chaque Société concernée et porté à la connaissance des salariés.

Une note d'information sera communiquée à tous les salariés des Sociétés et indiquera les principes et modalités d'application de l'intéressement et de la participation.

Chaque bénéficiaire reçoit, lors de la répartition, une information comprenant, entre autres, les principaux éléments nécessaires pour comprendre le calcul des droits acquis, au titre de l'intéressement et de la participation, les options ouvertes aux bénéficiaires et les dates de disponibilité et le délai visé à l'article 1, chapitre 2, titre 2 ci-avant dans lequel il peut formuler sa demande.

Pour la participation et l'intéressement, cette information sera effectuée auprès de chaque bénéficiaire par le biais d'un bulletin d'option visé à l'article 3, chapitre 2, titre 2.

En application des articles R. 3324-21-1 et R3313-12 du Code du travail, le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi du bulletin d'option (date figurant sur ledit bulletin). Le délai visé à l'article 1, chapitre 2, titre 2, laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date présumée.

Article 3 – Paiement pour les salariés ayant quitté l'entreprise

Dans l'hypothèse où un salarié quitte l'entreprise pour un motif quelconque et qu'il est créancier de sommes et de valeurs mobilières dans le cadre de l'épargne salariale, de l'intéressement et de la participation aux résultats, un « état récapitulatif » lui sera remis.

En cas de départ d'un salarié, pour quelque motif que ce soit, celui-ci devra, en même temps qu'il recevra le règlement de son salaire, faire connaître à la Direction l'adresse à laquelle devra lui être envoyée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

CV
ASUN
FD
0.6
XC M1 G

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, la somme correspondante sera tenue à sa disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement, puis remise à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra la réclamer jusqu'au terme d'un délai de trente ans. A l'expiration de ce délai, ces sommes sont versées au Fonds de Solidarité vieillesse en application de l'article L.135-3 10 bis du Code de la Sécurité Sociale.

CHAPITRE 4 : REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à la participation ou l'intéressement des salariés à l'entreprise, seront réglées selon les procédures ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent de mettre en œuvre une procédure de recours amiable. A défaut de conciliation, les parties auront la possibilité de saisir la juridiction compétente dans le ressort du siège social de Peugeot S.A.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES – DEPOT – PUBLICITE

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, et au greffe du Conseil de Prud'hommes.

CV
AGN FD
0.6
XC MI Ce

ACCORD DE PARTICIPATION ET D'INTERESSEMENT DU GROUPE PSA

Pour la Direction de PSA AUTOMOBILES S.A.



Xavier CHEREAU
Directeur des Ressources Humaines et de la Transformation

Pour les Organisations Syndicales

CFDT



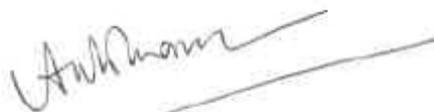
Madame Christine VIRASSAMY



CGT

Monsieur Jean-Pierre MERCIER

CFE-CGC



Monsieur Anh-Quan NGUYEN

FO



Monsieur Olivier LEFEBVRE

CFTC

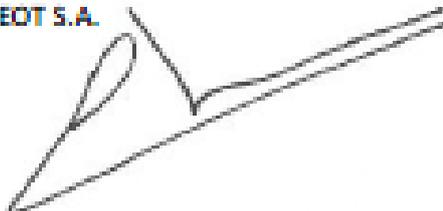


Monsieur Franck DON

Fait à Poissy, le 29 juin 2020

**ACCORD DE PARTICIPATION ET D'INTERESSEMENT
PEUGEOT S.A.**

Pour la Direction de PEUGEOT S.A.



Xavier CHEREAU

Directeur des Ressources Humaines et de la Transformation

Pour les Organisations Syndicales

CFE-CGC



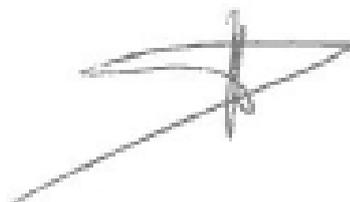
Monsieur Jacques de SAINT-EXUPÉRY

CFTC



Madame Carole COUSIN

SIA – GSEA



Monsieur Didier MONTANT

Fait à Rueil le 29 juin 2020